

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 19 jomada II 1410 – 16 janvier 1990

133^e année

N° 4

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE
BAREME
DE CALCUL DE L'IMPOT
SUR LES SALAIRES
1990

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1990 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986 relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'administration	68
Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1990 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986 relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire d'administration	68
Arrêté du Premier ministre du 3 janvier 1990 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986 relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de commis d'administration	69
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration à l'imprimerie officielle de la République tunisienne	69
Liste d'aptitude dans le grade de conseiller à la cour de comptes	69

Ministère de l'Intérieur

Création de marchés hebdomadaires	69
Nomination de chefs de service	69
Nomination de chefs de division	70
Nomination de secrétaires généraux de communes	70

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté du ministre du plan et des finances du 3 janvier 1990 portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé « fonds de la garantie automobile » pour la gestion 1989	70
Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution d'un cycle de formation des attachés des douanes	70
Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution d'un cycle de formation des contrôleurs des douanes	71
Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des lieutenants des douanes	72
Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des adjudants des douanes	72
Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des brigadiers des douanes	74
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan	75

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant institution de permis de recherche	75
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations navales	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments « d'Oum El Kheilil »	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation de pétrole	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Bizerte	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale du liège	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des transports par pipe-line au Sahara	77
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des phosphates de Gafsa	77

Ministère de l'Agriculture

Nomination de sous directeurs	77
Nomination de chefs de services	77
Création d'associations d'intérêt collectif	77
Liste des agents à promouvoir au grade de chef de laboratoire en chef	78
Liste des agents à promouvoir au grade de surveillant général de première catégorie	78

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société maghreb tourisme	78
---	----

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur	78
Nomination d'un inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers	78
Nomination de sous directeurs	78
Nomination de chefs de services	78

Cessation de fonctions d'un directeur	79
Cessation de fonctions de chargés de missions	79
Ministère de la Culture et de l'Information	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse	79
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 5 janvier 1990 portant annulation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine (discipline chirurgie générale à la faculté de médecine de Tunis)	79
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1990 portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail	79
Arrêté du ministre de la santé publique du 5 janvier 1990 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques	80
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la famille et de la population	81
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Octroi de la médaille du mérite sportif	81

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	82
--	----

PREMIER MINISTRE

FORMATION CONTINUE

Arrêté du premier ministre du 3 janvier 1990, portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'administration;

Le premier ministre ;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 83-263 du 15 février 1985, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985, fixant le régime du congé pour formation continue;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant institution du cycle de formation des attachés d'administration;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'administration;

Vu l'avis du comité de direction de l'école;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1986 sus-mentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 4. (nouveau). — Le programme des études comporte les matières suivantes :

Les matières enseignées	Nombre d'heures hebdomadaires
1) Economie tunisienne (notions générales)	3
2) Gestion financière et gestion du matériel	4
3) Initiation à l'informatique	3
4) Documents administratif (arabe et français)	4
5) Formation fonctionnelle	2
6) Principes de droit administratif	4
7) Fonction publique et gestion du personnel	4

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 janvier 1990

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du premier ministre du 3 janvier 1990, portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire d'administration;

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985, fixant le régime du congé pour formation continue;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant institution du cycle de formation des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire d'administration;

Vu l'avis du comité de direction de l'école;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1986 sus-mentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 4. (nouveau). — Le programme des études comporte les matières suivantes :

Les matières enseignées	Nombre d'heures hebdomadaires
1) Organisation administrative et politique	4
2) Fonction publique et gestion du personnel	4
3) Gestion financière et gestion du matériel	4
4) Formation fonctionnelle	2
5) Documents administratifs (arabe et français)	4
6) Initiation à l'informatique	3

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 janvier 1990

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du premier ministre du 3 janvier 1990, portant modification de l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de commis d'administration.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985, fixant le régime du congé pour formation continue;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant institution du cycle de formation des commis d'administration;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1986, relatif à l'organisation générale de la scolarité au cycle de formation continue pour la promotion au grade de commis d'administration;

Vu l'avis du comité de direction de l'Ecole;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1986 sus-mentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 4. (nouveau). — Le programme des études comporte les matières suivantes :

Les matières enseignées	Nombre d'heures hebdomadaires
1) Organisation administrative	4
2) Fonction publique	4
3) Gestion financière et gestion du matériel	4
4) Formation fonctionnelle	2
5) Documents administratifs (arabe et français)	4
6) Initiation à l'informatique	3

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 janvier 1990

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 5 janvier 1990 :

Monsieur Ahmed Noureddine Ben Chedly, conseiller de presse chargé des fonctions de directeur de l'inspection générale, est nommé administrateur représentant le ministère de la culture et de l'information au sein du conseil d'administration de l'imprimerie officielle de la République tunisienne en remplacement de monsieur Hamadi Ben Hamed.

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude dans le grade de conseiller, année 1989.

Mohamed Boulila
Mohamed El Amri Grouda
Khalil Chemingui
Naïma Boulila
Radhouane Barguelli
Hamed Abid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 90-1 du 5 janvier 1990 :

Il est créé à Ksar Oun (délégation de Smar, gouvernorat de Tataouine) un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

NOMINATIONS

Par décret n° 90-2 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Abderrazak Labidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'analyse de l'information à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 90-3 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Mohamed Hédi Kheder est chargé des fonctions de chef de service des études et de la documentation à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 90-4 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Ayadi Ahmed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la culture, de la jeunesse et du sport à la sous-direction de la culture, de la jeunesse et de la santé à la commune de Sfax.

Par décret n° 90-5 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Mohamed Essaïed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 90-6 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Kharroubi Abdallah, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien des espaces verts à la direction générale de services techniques à la commune de Tunis.

Par décret n° 90-7 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Habib El Hammami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de services de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 90-8 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Ezzar Lassaad, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation de la circulation et de stationnement à la direction générale des services techniques à la commune de Tunis.

Par décret n° 90-9 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Khelifa Sassi Ben Ali, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de chef de division des affaires culturelles et éducatives au gouvernorat de Kébili avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-10 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Taïeb Dehmani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du développement régional au gouvernorat de Ben Arous avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-11 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Abdelwahid Sendassi, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Siliana avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-12 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Mohamed Hamza, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de division des collectivités publiques locales au gouvernorat de Kébili avec

bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-13 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Hsouna Médiouni, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de chef de division des affaires culturelles et éducatives au gouvernorat de Siliana avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-14 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Hajji Mohamed Sahbi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de 4^{ème} classe à la commune de la Goulette.

Par décret n° 90-15 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Lebbi Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 4^{ème} classe à la commune de Hammam-Lif.

Par décret n° 90-16 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Mezzi Hédi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 2^{ème} classe à la commune de Menzel Bourguiba à compter du 1^{er} novembre 1989.

MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

FONDS DE GARANTIE D'AUTOMOBILES

Arrêté du ministre du plan et des finances du 3 janvier 1990, portant augmentation des prévisions de recettes et dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : fonds de la garantie automobile», pour la gestion 1989.

Le ministre du plan et des finances

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1972;

Vu le décret-loi n° 62-23 du 23 août 1962, portant création du fonds de la garantie automobile telle que modifiée par la loi n° 62-60 du 27 novembre 1962;

Vu la loi n° 89-88 du 3 novembre 1989, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1989 et notamment le tableau «L» fonds spéciaux du trésor;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de la garantie automobile sont fixées pour la gestion 1989 à 400.000 dinars par la loi sus-visée n° 89-88 du 3 novembre 1989.

Attendu que le montant prévisible des recettes et des dépenses du fonds de la garantie automobile pour la gestion 1989, permet le prélèvement complémentaire de 200.000 dinars compte tenu du solde disponible du fonds au 31 décembre 1988.

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de la garantie automobile ont un caractère évaluatif selon l'article 5 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970.

Arrête

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : «Fonds de la garantie automobile» pour la gestion 1989 sont portées de 400.000 dinars à 600.000 dinars.

Tunis, le 3 janvier 1990

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GANNAGUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CYCLES DE FORMATIONS

Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant création d'un cycle de formation des attachés des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 83-113 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988, fixant le statut particulier du corps des services actifs des douanes et notamment son article 54 (paragraphe) 2;

Arrête :

Article premier. — Est institué à l'intention des agents titularisés dans le grade d'adjudant des douanes un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché des douanes.

La durée du cycle de formation est fixée à un (1) an.

Art. 2. — Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue les agents visés à l'article 1^{er} et ayant subi avec succès un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

1) une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier;

2) Rédaction d'un rapport relatif à l'exécution du service.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier	2 H.	1
2) Rédaction d'un rapport relatif à l'exécution du service	2 H.	1
		2

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent être adressées par voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou de la date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude de leurs dossiers par le jury de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à une double correction, les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 6. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont totalisé le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au cycle de formation des attachés des douanes est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 23 décembre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUJ

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

Fixant le programme des épreuves de l'examen d'accès au cycle de formation pour la promotion au grade d'attaché des douanes;

Epreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier

Conduite et mise en douane des marchandises

Le dépôt de douane

La déclaration en détail

La vérification de la marchandise

La liquidation et le paiement des droits et taxes

Les régimes douaniers

Les infractions douanières et de changes

La procédure repressive douanière

La responsabilité

Critique d'un procès-verbal de douane.

Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution d'un cycle de formation des contrôleurs des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988, fixant le statut particulier du corps des services actifs des douanes et notamment son article 63 (paragraphe) 2;

Arrête :

Article premier. — Est institué à l'intention des agents titularisés dans le grade d'auxiliaire des douanes un cycle de formation continue pour la promotion au grade de contrôleurs des douanes.

La durée du cycle de formation est fixée à six (6) mois.

Art. 2. — Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue les agents visés à l'article 1er et ayant subi avec succès un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

- 1) une épreuve de législation, de réglementation douanière
- 2) Une épreuve de contentieux douanier.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve de législation, de réglementation	2 H.	1
2) Une épreuve de contentieux douanier	2 H.	1
		2

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent être adressées par voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude de leurs dossiers par le jury de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à une double correction, les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à

vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 6. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont totalisé le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au cycle de formation des contrôleurs des douanes est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 23 décembre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

Fixant le programme des épreuves de l'examen d'accès au cycle de formation pour la promotion au grade d'attaché des douanes;

1) Epreuve de législation, de réglementation douanière

Conduite et mise en douane des marchandises
L'écor au débarquement et à l'enlèvement des marchandises
La déclaration sommaire et la déclaration en détail
La régimes suspensifs

Visite des voyageurs et de leurs bagages
Visite des moyens de transport

2) Epreuve de contentieux douanier :

Les infractions douanières
Les éléments constitutifs de l'infraction douanière
Classification des infractions douanières
Les pénalités douanières
La transaction.

Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des lieutenants des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988, fixant le statut particulier du corps des services actifs des douanes et notamment son article 51 (paragraphe) 2;

Arrête :

Article premier. — Est institué à l'intention des agents titularisés dans le grade d'attaché des douanes un cycle de formation continue pour la promotion au grade de lieutenant des douanes.

La durée du cycle de formation est fixée à six (6) mois.

Art. 2. — Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue les agents visés à l'article 1er et ayants subi avec succès un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

1) une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier;

2) Une épreuve d'organisation et de commandement des brigades.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve de législation, de réglementation de contentieux douanier	2 H.	1
2) Une épreuve d'organisation et de commandement des brigades	2 H.	1
		2

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent être adressées par voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou de la date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude de leurs dossiers par le jury de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à une double correction, les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 6. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont totalisé le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au cycle de formation des lieutenants des douanes est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 23 décembre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

Fixant le programme des épreuves de l'examen d'accès au cycle de formation pour la promotion au grade de lieutenant des douanes

1) Epreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier

Conduite et mise en douane des marchandises importées et exportées

Procédure de dédouanement

Prohibition d'ordre fiscal et d'ordre économique et contrôle du commerce extérieur

Régimes suspensifs : le transit, l'entrepôt, l'admission temporaire

Tourisme international, visite des voyageurs

Contentieux douanier civil et repressif

Définition et généralités

Infractions, peines, responsabilité et preuves

Procédure de saisie et d'enquête

Poursuites et exécution

Transaction

2) Epreuve d'organisation et de commandement des brigades

1) Organisation des brigades des douanes

2) Les différentes missions des brigades des douanes

3) Les méthodes de travail des brigades des douanes

4) Les écritures des brigades

5) Le statut du corps des services actifs des douanes

6) La discipline

7) Le rôle des chefs des unités et des brigades des douanes

Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des adjudants des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des

collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988, fixant le statut particulier du corps des services actifs des douanes et notamment son article 57 (paragraphe) 2;

Arrête :

Article premier. — Est institué à l'intention des agents titularisés dans le grade de brigadier des douanes un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

La durée du cycle de formation est fixée à six (6) mois.

Art. 2. — Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue les agents visés à l'article 1er et ayant subi avec succès un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

1) une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier;

2) Une épreuve de connaissances militaires

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier	2 H.	1
2) Une épreuve de connaissances militaires	2 H.	1
		2

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent être adressées par voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou de la date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude de leurs dossiers par le jury de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à une double correction, les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 6. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont totalisé le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de

participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au cycle de formation des adjudants des douanes est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 23 décembre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

ANNEXE

Fixant le programme des épreuves de l'examen d'accès au cycle de formation pour la promotion au grade d'adjudant des douanes;

1) Epreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier

Conduite et mise en douane des marchandises
La déclaration sommaire et la déclaration en détail
Dépôt de douane
Les régimes douaniers
Visite des personnes des marchandises et des moyens de transport
Les infractions douanières et de change
Les pénalités douanières
La responsabilité
La procédure de saisie et la procédure d'enquête
La transaction

2) Epreuve de connaissances militaires

L'organisation para-militaires des brigades des douanes
Les renseignements
L'armement des brigades
Le déplacement et le stationnement
La topographie
Le groupe et la section

Arrêté du ministre du plan et des finances du 23 décembre 1989 portant institution du cycle de formation des brigadiers des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988, fixant le statut particulier du corps des services actifs des douanes et notamment son article 60 (paragraphe) 2;

Arrête :

Article premier. — Est institué à l'intention des agents titularisés dans le grade de contrôleur des douanes un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

La durée du cycle de formation est fixée à six (6) mois.

Art. 2. — Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue les agents visés à l'article 1er et ayant subi avec succès un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

1) une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier;

2) Une épreuve de connaissances militaires.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve de législation, de réglementation et de contentieux douaniers	2 H.	1
2) Une épreuve de connaissances militaires	2 H.	1
		2

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent être adressées par voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou de la date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude de leurs dossiers par le jury de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à une double correction, les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 6. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont totalisé le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochure, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au cycle de formation des brigadiers des douanes est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 23 décembre 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

ANNEXE

Fixant le programme des épreuves de l'examen d'accès au cycle de formation pour la promotion au grade de brigadier des douanes;

1) Epreuve de législation, de réglementation et de contentieux douanier

Conduite et mise en douane des marchandises

Régimes des magasins et aires de dédouanement des marchandises

L'écot au débarquement et à l'enlèvement des marchandises

Le dépôt de douane

Les régimes douaniers

Visite des voyageurs et de leurs bagages

Classification des infractions douanières

Les pénalités douanières

La responsabilité

La transaction

2) Epreuve de connaissance militaires

Structure et organisation para-militaire des brigades des douanes

La discipline

Le déplacement et le stationnement

La camoufflage

La reconnaissance

L'armement des brigades des douanes

NOMINATION

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990 :

Monsieur Belgacem Medjberi est nommé membre représentant le personnel au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan, en remplacement de monsieur Mohamed Bergaoui.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant deuxième renouvellement du permis de recherche de mines du 3^{ème} groupe, situé au lieu dit « Jebel Guebli-est », gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment le titre II et l'article 52 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1976 instituant le permis de recherche de mines du 3^{ème} groupe numéro 237.885, situé au lieu dit « Jebel Guebli-est », gouvernorat de Zaghouan au profit de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1979 portant premier renouvellement du permis sus-visé ;

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 7 juin 1988 sous le numéro 577.937, par laquelle l'office nationale des mines a demandé le retrait de la demande de concession numéro 325.064 portant sur le présent permis et son remplacement par une demande de deuxième renouvellement ;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 juillet 1989 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 10 août 1991 inclus, le permis de recherche de mines du 3^{ème} groupe numéro 237.885, institué par l'arrêté du 11 août 1976.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période de validité visée à l'article premier ci-dessus, l'office national des mines devra effectuer des travaux de recherche régulièrement pour suivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à trente cinq mille dinars (35.000 dinars).

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 22 décembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Kat El Hariga El Hamra » gouvernorat de Kasserline.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983 portant classification de la bentonite dans le 3^{ème} groupe régi par le décret sus-visé ;

Vu la demande enregistrée à la cellule de la réglementation du contrôle et de la sécurité le 28 janvier 1989 sous le numéro 582.649, par laquelle le président directeur général de l'office national des mines faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office demande un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Kat El Hariga El Hamra » cartes de Sbiba et Jebel M'rhlila aux 1/50.000 gouvernorat de Kasserine ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est « Koudiat Ben Hachlaf » altitude 643 mètres, latitude 39G41'00", longitude 7G76'88", carte de Sbiba au 1/50.000.

Limite nord : Droite AB de direction ouest-est passant à 1800 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Droite BC de direction nord-sud passant à 3000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Droite CD de direction est-ouest passant à 3800 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Droite DA de direction sud-nord passant à 5000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des

mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 22 décembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Si Bou Rabia » gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'économie nationale :

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983 portant classification de la bentonite dans le 3^{ème} groupe régi par le décret sus-visé ;

Vu la demande enregistrée à la cellule de la réglementation du contrôle et de la sécurité le 28 janvier 1989 sous le numéro 582.650, par laquelle le président directeur général de l'office national des mines faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office demande un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Si. Bou Rabia » cartes de Jebel M'rhlila aux 1/50.000 gouvernorat de Kasserine ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est « Jebel M'rhlila » altitude 1372 mètres, latitude 39G37'20", longitude 7G69'62", carte de Jebel M'rhlila au 1/50.000.

Limite nord : Droite AB de direction ouest-est passant par le point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Droite BC de direction nord-sud passant à 4000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Droite CD de direction est-ouest passant à 2000 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Droite DA de direction sud-nord passant à 2000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 22 décembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ougsâa El Mers » gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983 portant classification de la bentonite dans le 3^{ème} groupe régi par le décret sus-visé ;

Vu la demande enregistrée à la cellule de la réglementation du contrôle et de la sécurité le 28 janvier 1989 sous le numéro 582.651, par laquelle le président directeur général de l'office national des mines faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office demande un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ougsâa El Mers » carte de Jebel M'rhlila aux 1/50.000 gouvernorat de Kasserine ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est « Jebel M'rhlila » altitude 1372 mètres, latitude 39G37'20", longitude 7G69'62", carte de Jebel M'rhlila au 1/50.000.

Limite nord : Droite AB de direction ouest-est passant par le point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Droite BC de direction nord-sud passant à 2000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Droite CD de direction est-ouest passant à 2000 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Droite DA de direction sud-nord passant par le point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 22 décembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 décembre 1989 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Karrouba » gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983 portant classification de la bentonite dans le 3^{ème} groupe régi par le décret sus-visé ;

Vu la demande enregistrée à la cellule de la réglementation du contrôle et de la sécurité le 28 janvier 1989 sous le numéro 582.652, par laquelle le président directeur général de l'office national des mines faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office demande un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Karrouba » carte de Jebel M'rhlila aux 1/50.000 gouvernorat de Kasserine ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis 26 rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est « Jebel M'r'hila » altitude 1372 mètres, latitude 39G37'20", longitude 7G69'62", carte de Jebel M'r'hila au 1/50.000.

Limite nord : Droite AB de direction ouest-est passant à 2000 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Droite BC de direction nord-sud passant à 3000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Droite CD de direction est-ouest passant à 4000 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Droite DA de direction sud-nord passant à 1000 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 22 décembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 6 janvier 1990 :

Monsieur Ahmed Ben Ayed est nommé administrateur représentant le Premier ministère au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) en remplacement de monsieur Khémaïes Gueblaoui.

Monsieur Rachid Ellouze est nommé administrateur représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil

d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle en remplacement de monsieur Abdeljelil Hamrouni.

Monsieur Mohamed Zbiba est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales en remplacement de monsieur Tahar Ben Ali.

Monsieur Mourad Kheder est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments d'Oum El Khélil en remplacement de monsieur Tahar Ben Ali.

Monsieur Mohamed Salah Chebbi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation de pétrole en remplacement de monsieur Habib Ben Jomaa.

Monsieur Mohamed Zbiba est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Bizerte en remplacement de monsieur Khaled Limayem.

Monsieur Mahmoud Amrouni est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Gabès en remplacement de monsieur Habib Laroussi.

Monsieur Abdelfettah Jarraya est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de liège (SNL) en remplacement de monsieur Tahar Ayoub.

Monsieur Mohamed Jebali est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des transports par pipe-line au sahara (TRAPSA) en remplacement de monsieur Younes Mahjoub.

Monsieur Boubaker Karray est nommé administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Boudaya.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-17 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Amara Meftah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des moyens de développement à la direction du développement de l'agro-alimentaire relevant de la direction générale de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-18 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Larbi Hasni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la valorisation des acquis de la recherche à la direction générale de la formation et de la recherche agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-19 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Riadh Jomaa, chef de laboratoire, est chargé des fonctions de chef de service de la maîtrise de la consommation et de l'étude de l'impact des prix à la direction du développement de l'agro-alimentaire relevant de la direction générale de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-20 du 5 janvier 1990 :

Madame Souad Ben Jemaa, chef de laboratoire, est chargée des fonctions de chef de service des stratégies de stockage et de la commercialisation des produits agro-alimentaires à la direction du développement de l'agro-alimentaire relevant de la direction générale de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-21 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Hédi Chelbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la transformation des céréales et des produits végétaux à la direction du suivi de la production agro-alimentaire relevant de la direction générale de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture.

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 3 janvier 1990 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Ouled Mahmoud, de la délégation de Bir Ali Ben Khelifa, du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Kraïma, de la délégation de Bir Ali Ben Khelifa, du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Ben Gaïed, de la délégation de Bir Ali Ben Khelifa, du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Bechka de la délégation de Menzel Chaker, du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Oued Rekhma, de la délégation de Bir Ali Ben Khelifa, du gouvernorat de Sfax, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Sfax, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

LISTES

Liste des agents à promouvoir au grade de chef de laboratoire en chef au titre de l'année 1988.

Mohamed Afsa
Houcine Bouallagui
Hatem Jaafoura.

Liste des agents à promouvoir au grade de surveillant général de première catégorie au titre de l'année 1988.

Najet Khemicha
Chaffai Mohamed
Kilani Hammami
Salah Lakhel Naouar

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 5 janvier 1990 :

Monsieur Ismail Ben Hamza est désigné administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société maghreb tourisme en remplacement de monsieur Mohamed Hachicha.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-22 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Abderraouf Mahbouli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ce, à compter du 16 décembre 1989.

Par décret n° 90-23 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Abdelkader Hadj Taieb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 90-24 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Tahar Jelidi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (enseignement supérieur).

Par décret n° 90-25 du 5 janvier 1990 :

Madame Ferida Kamel épouse Ben Yahia, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques et du contentieux à la direction des affaires administratives et

financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 90-26 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Ezzeddine Handous, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance et de l'entretien à la sous-direction de la gestion des équipements et matériels et de la maintenance à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 90-27 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Ezzeddine Sghira, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Béja.

Par décret n° 90-28 du 5 janvier 1990 :

Monsieur Amor Fatnassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de la comptabilité à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-29 du 3 janvier 1990 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Béchir Chabab Tekari en qualité de directeur de l'enseignement supérieur avec rang et prerogatives de directeur général d'administration centrale au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 15 décembre 1989.

Par décret n° 90-30 du 3 janvier 1990 :

Monsieur Slaheddine Dridi, assistant de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} décembre 1989.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture et de l'information du 5 janvier 1990 :

Monsieur Rabeh Dekhili, directeur général au ministère de la culture et de l'information, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse en remplacement de monsieur Mahmoud Zouari.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ANNULATION DE CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 5 janvier 1990, portant annulation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine-discipline chirurgie générale à la faculté de médecine de Tunis.

Les ministres de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1983, portant organisation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine, tel que modifié par l'arrêté du 12 mai 1987 et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant ouverture d'un concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunisie;

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 novembre 1989, portant désignation des membres du jury du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine du 4 décembre 1989, pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury du concours d'agrégation en médecine-discipline chirurgie générale du 4 décembre 1989 et jours suivants;

Vu les différentes requêtes présentées par les candidats au concours précité, ainsi que par certains membres du jury sus-visé;

Vu le rapport du président du jury, en date du 12 décembre 1989;

Vu les conclusions en date du 15 décembre 1989 de la commission d'enquête constituée auprès du ministère de la santé publique;

Considérant que le non respect des règles relatives au déroulement du concours et notamment celles de l'article 12 de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1983, constitue une violation des formes substantielles et portant atteinte à l'égalité des chances entre les candidats;

Arrêtent :

Article unique. — Le concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine ouvert le 4 décembre 1989 et jours suivants, par l'arrêté sus-visé du 10 août 1989 au titre de la faculté de médecine

de Tunis est annulé en ce qui concerne la discipline-chirurgie-générale.

Tunis, le 5 janvier 1990

Le ministre de l'éducation
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

HORAIRES

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.

Le ministre de la santé publique.

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-101 du 11 décembre 1989;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique et notamment son article 46;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 15 août 1980, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Arrête :

Article premier. — Les officines de détail des catégories «A» et «B» sont soumises, sur l'ensemble du territoire de la République, aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «A» sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

P E R I O D E	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
Du 1er mai au 30 juin inclus	Matin	8 h 30	13 h 00
	Après-midi	15 h 30	20 h 00
Du 1er juillet au 15 septembre inclus	Matin	8 h 30	13 h 30
	Après-midi	16 h 30	20 h 30
Du 16 septembre au 30 avril inclus	Matin	8 h 30	13 h 00
	Après-midi	15 h 00	19 h 30

Durant la période d'été, du 1er juillet au 15 septembre, il peut être dérogé aux horaires fixés à l'alinéa précédent pour les officines de détail de la catégorie «A» qui peuvent fonctionner en séance unique, selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Une permanence est assurée par les officines de détail de catégorie «A» entre les séances du matin et de l'après-midi.

Le tableau des permanences des officines, sus-visées, est fixé par décision du ministre de la santé publique sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 3. — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «B» (exclusivement de nuit) sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

P E R I O D E	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
Du 1er mai au 30 juin inclus	Unique	20 h 00	8 h 30
Du 1er juillet au 15 septembre inclus	Unique	20 h 30	8 h 30
Du 16 septembre au 30 avril inclus	Unique	19 h 30	8 h 30

Art. 4. — Dans les communes où il existe uniquement des officines de détail de catégorie «A», il peut être, le cas échéant, dérogé aux horaires fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, par décision du ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

L'horaire de service des officines, ne doit pas dépasser, dans ce cas, les 9 heures 30 minutes par jour.

Art. 5. — Dans les communes ayant au minimum deux officines de la catégorie «A» les pharmacies sont tenues à une fermeture hebdomadaire fixée au samedi après-midi et au dimanche et à la fermeture à raison d'un jour pour une même fête officielle, et ce, à l'exception des officines portées, pour les mêmes dates, sur le tableau de garde visé à l'article 6 du présent arrêté.

Pour les communes ne disposant que d'une seule officine et où un service de garde ne peut être établi, ces fermetures sont facultatives. Le pharmacien unique est tenu de répondre à toutes les urgences de jour comme de nuit.

Art. 6. — Les tours de garde de jour et d'urgence de nuit sont organisés à l'occasion des repos hebdomadaires, des jours fériés, des congés annuels et de la séance unique d'été par décision du ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1990.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté, sus-visé, du 15 août 1980 tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

Tunis, le 6 janvier 1990

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 5 janvier 1990, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de la santé publique :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et de techniciens de l'administration ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1986, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'adjoints techniques;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de 7 adjoints techniques conformément aux conditions fixées par arrêté du 12 octobre 1986 sus-visé.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 28 mars 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 24 février 1990.

Tunis, le 5 janvier 1990

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 janvier 1990 :

Madame Jalila Daghfous, administrateur général, directeur de l'unité de la coopération technique, est nommée en qualité d'administrateur, représentant le ministère de la santé publique, au conseil d'administration de l'Office national de la famille et de la population.

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE
.....

MEDAILLE

Par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 5 janvier 1990 :

Il est octroyé à monsieur Kamel Bou Ali la médaille du mérite sportif.

avis et communications

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie (suite et fin)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	DATE DE DÉPÔT
692 183 X	DAÏDOU MOUFIDA	2,817	1974
692 188 C	JAÏBI KAMEL	2,703	1974
692 193 H	JENDOUBI WESAM F. AMAR B. DJEMAA	2,633	1974
692 205 W	EL HEDI B. ALI B. AMAR B. TRAGUI	5,817	1974
692 248 T	SALDABED B. RIDHA B. MOHAMED B. HERTI	5,846	1974
692 266 M	SALAH LOUATE B. MATTEAR B. EL MARI	2,684	1974
692 283 F	LANI SABER	2,731	1974
692 285 H	REFFIFA SARRA	3,037	1974
692 290 N	ISSAOUI B. SGHAÏER KHREÏCH	2,683	1974
692 319 V	HAMAMI HASSINE B. KHAYEM	2,683	1974
692 322 Y	SCIRANI HANIB B. ALI	5,935	1974
692 346 Z	TERRAS CHEMSEDDINE	5,570	1974
692 350 J	MOHAMED MHAMDI	2,876	1974
692 360 P	BELGACEM SLAHEDDINE	2,688	1974
692 362 S	GUIZANI YOUSSEF	2,703	1974
692 363 T	HOURI BOUTHILGA	2,683	1974
692 397 E	ALI B. MOHAMED MOHSEN	10,696	1974
692 401 J	YOUSSEF HADDAGI B. AMAR	15,131	1974
692 420 E	MEBARKA GHARBI F. BELGACEM B. CHENINI	2,949	1974
692 426 L	HABIB B. SALIM B. ABDALLAH	2,757	1974
692 431 S	REZGUI AHMED	2,790	1974
692 458 W	DRIDI NACHUR	2,700	1974
692 464 C	KHIRA B. ABDERRAHMANE HANOUF	2,703	1974
692 516 J	CAKCHANI MONGI	14,000	1974
692 536 F	EL AGREBI KHEMAIS	2,730	1974
692 544 P	MAMAI KAMEL	2,781	1974
692 577 A	TRIFI MONGI SALEM B. MOHAMED	2,784	1974
692 603 D	CHERIT MOR B. REDJEB	2,785	1974
692 604 E	BOUROUGAOUI MOHAMED MEJIB	3,569	1974
692 609 K	HOUCINE ZOCHLAMI	2,684	1974
692 615 S	HABIB B. BELGACEM B. ABDALLAH	2,758	1974
692 619 W	CHEURIFA ESSAHLI F. KHEMAIS MALBOUK	3,230	1974
692 628 F	KALLEL MOHAMED LAHBIB	2,700	1974
692 651 F	MOHAMED LAMINE B. ALI MESSAOUDI	3,534	1974
692 652 G	BECHIR B. BELGACEM CHOURABE	2,762	1974
692 664 V	MOHSEN MOHAMED BRAHIM B. AKACH	2,946	1974
692 669 A	DERBAL SADOK B. ALI B. SADOK	2,687	1974
692 682 P	MOHAMED MOHAMED SCHAI	3,529	1974
692 713 Y	HEDI SALAH OULED AHMED	2,682	1974
692 738 A	KILANI B. SALAH JEDIR	2,926	1974
692 763 C	MOHAMED B. HABIB BOURASSMEUR	2,658	1974
692 794 L	MADAME HANIDA B. ABDELKAZEM AKIRA	3,357	1974
692 821 R	M'HAMED B. BOUKKAZINE TIRAKIE	4,880	1974
692 832 G	ZOHRA B. MUSTAPHA F. IDRIE B. ARBOUCHE	3,903	1974
692 888 N	KHEMAIS HANIDA	5,534	1974
692 917 V	SADOK MEJRI	5,534	1974
692 948 D	MOHAMED TAHAR ABIDI	2,684	1974
692 957 N	MOHAMED ELHIQUAL	2,682	1974
692 962 U	BAELOU MALIKA F. HEDI LOKHEDARI	5,534	1974
692 980 N	MOHAMED B. MOR BEL HU SALEM BELKHIRI	2,682	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
693 051 R	MOHAMED B BRAHIM	5,534	1974
693 112 G	LTIFI MOHAMED ALI	3,377	1974
693 125 W	NEJJA BENZARTI	2,691	1974
693 133 E	LEMAIRI MESSAOUD	2,690	1974
693 152 A	BERICHE AHMED	5,462	1974
693 175 A	NAJJA EL MOUANI	2,690	1974
693 179 B	BELGACEM B MOHAMED B BELGACEM	3,040	1974
693 197 Z	MAMER MOHAMED	28,291	1974
693 200 C	HAFETH FADHILA	2,682	1974
693 203 F	SADOK B SALAH JABBAR	6,146	1974
693 219 Y	TAHAR ANDOUNI	2,699	1974
693 242 Y	HABIB MOHAMED SALAH HASSEN KHADRI	3,523	1974
693 245 B	MUSTAPHA TEBAN	3,734	1974
693 277 L	MOHAMED CHELLI B ABDELJABAR	2,682	1974
693 305 S	TRABELSI NEJJA	13,985	1974
693 308 V	DRISSI SLAH EDDINE B MOHAMED	2,758	1974
693 356 X	MOHAMED ABADA B AHMED B NACEUR	8,376	1974
693 369 L	KAMEL B ZEKRI	2,682	1974
693 440 N	HAFSIA NAJLI	2,682	1974
693 478 E	RAJHI MOHCHEN B MOHAMED	5,659	1974
693 501 E	CHEMIEF HABIBA F EL OUESLATTI HASSEN	5,534	1974
693 510 P	DJERIDI I MOHDAR	2,682	1974
693 540 X	MADAME KADIJA CHIHACUI	2,799	1974
693 551 J	BOUMAIZA JAMIL B ZAYED	2,687	1974
693 568 C	ZOUHAIR B ABDALLAH	2,682	1974
693 573 H	TAHAR B NEJJA	2,785	1974
693 575 K	MOKADM SADOK	65,365	1974
693 582 T	CHEMIEF B EL OUESLATTI	4,917	1974
693 586 X	RAHALI MOHAMED	2,682	1974
693 590 B	TRABELSI KAMEL	2,682	1974
693 598 K	LAZHAR B SASSI	2,691	1974
693 641 G	AMARI LATIFA F HASSEN AMARI	3,239	1974
693 660 C	BOU GATFA HACHUR	2,682	1974
693 665 H	ABDERRAHMEN ARFAOUI	3,756	1974
693 677 W	MOHAMED SALAH SALHI	2,724	1974
693 709 F	HILAL SALAH	2,669	1974
693 724 X	BELGACEM FERJANI	3,037	1974
693 737 L	AMARI ALI	5,516	1974
693 739 N	EL BECHIR HALILOU	2,672	1974
693 751 B	M. SEDDI MOHDAR	2,729	1974
693 764 R	NOUREDDINE ICHARI NOUNI	5,516	1974
693 804 J	EL NOUNI JEMAL B BELGACEM	2,669	1974
693 819 A	YOUSSEF MLAKI	2,693	1974
693 820 B	NABBEH SALAM	2,861	1974
693 843 B	FATMA B TIBA F MOHAMED EL ANDOLSI	13,940	1974
693 860 V	MOHAMED HACHUR CHAOUACHI	2,758	1974
693 913 C	HACUDJ MOULDI	2,982	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNES DEPOT
693 951 U	ESSHILI RIDHA	2, 797	1974
693 984 E	GHATTASSI MUSTAPHA	2, 669	1974
694 007 E	ABDOUNI BECHIR	5, 556	1974
694 026 A	MOHSEN HAMRAOUI	5, 640	1974
694 077 F	BEYA B SMAIL B FREDJ V FREDJ	2, 669	1974
694 085 P	GARCUI FATHI	2, 682	1974
694 102 H	HAMDOUNI MOHAMED ALI	2, 655	1974
694 156 S	TIJANI BOUAZIZ	14, 237	1974
694 158 U	OUH ESSAD KOUIRA	2, 861	1974
694 202 S	BELGACEM AZIZI	2, 669	1974
694 208 Y	AYARI RAFIKA F CHETICUI MOR	8, 548	1974
694 229 W	TLILI NAJET	2, 672	1974
694 237 E	ELLOUZI MOHAMED	2, 763	1974
694 283 E	SAIFI MOHAMED	2, 682	1974
694 326 B	ABDELMOULA B HANIDA B ALI	3, 379	1974
694 369 Y	SAID RJOUBI	2, 824	1974
694 384 P	SLIMAN B LARBI B MIAR HANACHI	3, 117	1974
694 412 V	GHASSEN B MUSTAPHA	2, 776	1974
694 439 Z	AHMED B ALI B HASSINE	2, 787	1974
694 487 B	SABRI MOHAMED F DOUIRI ABDALLAH	2, 669	1974
694 526 U	SMIEH MOHAMED B KHELIFA	2, 669	1974
694 545 P	MONCEF KHLIF	2, 657	1974
694 569 R	MADAME HADHBA FANNASSI	2, 868	1974
694 578 A	ZOUBIR ALLAL	2, 672	1974
694 591 P	MOHAMED SALAH BALETAJI	2, 817	1974
694 613 N	CHEBLY B SALIM B YENFLAH	2, 977	1974
694 616 S	LABIDI MONGI	2, 729	1974
694 633 K	KAMEL BELBEKIH MOR	2, 669	1974
694 651 E	SALEM BEDOUI	2, 788	1974
694 663 T	EL KHLIJANI MOHAMED	3, 716	1974
694 668 Y	FATEN TEMIME	6, 776	1974
694 687 U	AMMAR LAOUATI	2, 669	1974
694 709 T	BOURARA ABDELLAZIZ	2, 669	1974
694 715 Z	ZERKI MIARA B MOHAMED	2, 669	1974
694 722 G	CHERIF SCHAIER B MEFTAH	2, 655	1974
694 731 S	ARMED B CHEBBI MILIKI	2, 669	1974
694 784 Z	MIMOUNI LAZHAR	5, 442	1974
694 803 V	BEL HADJ KHELIFA HANICOUR	2, 655	1974
694 837 G	ZAIANI ZOHRA	2, 814	1974
694 884 H	MOHAMED NEJIB HANAIH	16, 833	1974
694 906 G	DJEBALI FRADJ	2, 668	1974
694 918 V	BECHIR B ABDALLAH ACUADI	2, 668	1974
694 954 J	RASSAA ISKANDER LASSAD	13, 929	1974
694 972 D	SAEKHI MOHAMED B ALI	2, 681	1974
694 973 E	ALI B ABDALLAH AZZASI	2, 681	1974
694 980 M	LTAIEF YOUNES B MOHAMED	13, 929	1974
695 022 H	FRADJ HASSEN B MESSAOUD	3, 718	1974
695 043 F	LELOUCH NEDRA F HOUREDDINE BEL HJ	2, 705	1974
695 044 G	ARMED KCHICHE	2, 668	1974
695 073 N	ESSAID HASSEN	2, 681	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	MOIS	ANNEE DEPOT
695 131 B	MADAME AICHA JOMINI	2, 669	1974
695 138 J	YOUNES OUADI	2, 827	1974
595 141 M	MEHRIA B ZINE DJEBBI	2, 668	1974
695 198 Z	KHAROUNI M SICUBIA F OUANES ATARA	5, 510	1974
695 218 W	MOHAMED LABINDH B KILANI B MOHAMED	2, 703	1974
695 282 R	MONGI DJAGUADI	2, 661	1974
695 295 E	BEJAQUI SAMIRA B KHELIFA	2, 662	1974
695 351 R	MOHAMED SALAH GHILOUFI	2, 669	1974
695 365 F	ARFAQI ABDESSATAR	2, 672	1974
695 417 M	MAHMOUD B MOHAMED EL MAJERI MESSAOUI	3, 295	1974
695 459 H	HABIB GHARBI	2, 870	1974
695 492 U	MOHAMED AZZOUZI	2, 655	1974
695 540 W	MOR B OUHIDA	2, 655	1974
695 548 E	NOUREDDINE B LOUSSAIEF	4, 063	1974
695 550 G	AYACH SOUSSI MOHAMED	2, 664	1974
695 611 Y	ALI B HANSOUR	3, 199	1974
695 612 Z	KHELIFI MARZOUQ B MOSBAH	5, 510	1974
695 624 M	MOHAMED DRIDI	2, 883	1974
695 625 N	AISSA BOUARACUR	2, 653	1974
695 645 K	ABDERRAHMAN B KHEMAIS ANDOUNI	2, 909	1974
695 666 H	SEMI MEHDI	2, 770	1974
695 692 L	FADHILA FRITISS F HAYDER MONCEF	2, 668	1974
695 693 M	HAYDER MONCEF	2, 668	1974
695 699 U	SALAH B BRAIEK MAZHOUA	2, 762	1974
695 701 W	CHERIFA KABI F NOUREDDINE KESRAQI	13, 877	1974
695 706 B	MCHREZ ZEBIBI	13, 877	1974
695 710 F	ADEL ABID	2, 660	1974
695 730 C	TRABELSI MOHAMED B HANSOUR	28, 026	1974
695 746 V	FEZZANI ABDESSALEM	14, 445	1974
695 807 L	ALI B RABEH MAWAILI	2, 660	1974
695 825 F	CHEMITHI KHEMAIS B AMMAR AISSA	2, 660	1974
695 923 M	SALHA MRABTI	2, 660	1974
696 026 Z	PASSADOU HASSEN	2, 660	1974
696 046 W	HAYET MANAI F OTHMAN MANAI	2, 776	1974
696 066 T	MOHAMED B MOHAMED EL GACEMI	2, 792	1974
696 074 B	HANNA BOULAABI F MESSAOUD B LAZHAR	2, 660	1974
696 084 M	MABROUK B ROMDHANE	70, 455	1974
696 150 J	MOHAMED B SALAH HOSNI	2, 660	1974
696 172 H	BELLAKHAL SAMIRA	2, 660	1974
696 216 F	MEDJANI SALAH	2, 664	1974
696 222 M	ABDELKRIM B MOHAMED SALAH B MOR	5, 466	1974
696 226 S	CHEMLY HEJRI	5, 537	1974
696 293 P	EZZEDDINE ARFAQI	5, 466	1974
696 294 R	ALLALA B SALAH	2, 687	1974
696 300 X	NAIMA BOULILA F ABDELAZIZ B ABDALLAH	2, 808	1974
696 306 D	AOUF ABDELWAHEB	2, 660	1974
696 385 P	ABDALLAH FATMA V ALI B SALAH	11, 092	1974
696 386 R	EL MIRI ABDELLAZIZ	2, 861	1974
696 399 E	MOHAMED TAIEB KABBACHI B REBEM	2, 658	1974
696 420 C	MNASSRI BELGACHEM	4, 130	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
696 441 A*	HACHANA ROMDHANE	3, 299	1974
696 453 N	RIDHA LAHOUEL	11, 041	1974
696 458 U	HASSOUNA B MOHAMED B CHIMAN	3, 302	1974
696 471 H	HANCHI MOHAMED B ABDALLAH	2, 687	1974
696 481 U	ZOUAGHA ABDESSALIM	2, 686	1974
696 488 N	EL KADHI MONJI B ALI B TAHAR	5, 461	1974
696 515 F	BOUDABOUS MABRUKA F HANNIQUOUD	2, 658	1974
696 527 U	AZOUZ EL AISSAOUI	140, 981	1974
696 531 Y	HAMROUNI B HASSER B MOSBAH	2, 658	1974
696 545 N	CHOUKAIR JALEL	2, 690	1974
696 549 T	MUSTAPHA B MOHAMED SALAH COMBICUI	2, 823	1974
696 595 T	ABDEMALEK BOCHIA F ABDEMALEK	2, 658	1974
696 682 Z	TARAK B MOHAMED FORTOCHLI	2, 760	1974
696 691 X	ABDEKADER B HADJ HANNIQUOUD B AZIZA	140, 981	1974
696 725 J	ZOUHAIER B MOHAMED JEDIDI KAFFAR	2, 658	1974
696 758 V	ABDERRAMEN B SALEM BAKKOUNI	2, 678	1974
696 759 W	HEDI B ABDESSALIM AMIRD	8, 326	1974
696 802 T	ZAARA HANNI F B ALI HANNI	2, 658	1974
696 828 W	YOUSSEF B TAIEB B CHAABANE FOUHA	2, 653	1974
696 856 B	ACHOUR B NACEUR	2, 658	1974
696 868 P	ABDOULSI BOUJRIAJ B BRAHIM	2, 658	1974
696 898 X	MOHAMED FEHMI GUERCHEFANI	2, 664	1974
696 976 G	MOHAMED B AHMED B LARBI TIMOUMI	2, 684	1974
697 011 V	MOHAMED SALAH KHAMDI	2, 947	1974
697 060 Y	MENANA AMEUR F MOHAMED SAHLI	2, 755	1974
697 087 C	ABASSI ABDERRAZAK	4, 863	1974
697 097 N	CHADLIA KHACHNAOUI	2, 658	1974
697 114 G	SAIDA LACHHEB	2, 658	1974
697 121 P	ABDALLAH B BOUMER B HENNAH HMIDI	2, 920	1974
697 134 D	DZIRI RIDHA	2, 653	1974
697 135 E	MOULDI B ABDELAZIZ MEGDICHE	13, 869	1974
697 152 Y	SALEM B SABER	13, 869	1974
697 158 E	ABIDI SALAH B MAIL	2, 690	1974
697 172 V	FHIMA HEDI	2, 658	1974
697 178 B	ABASSI MOHAMED TAHAR	2, 658	1974
697 204 E	MOHAMED CHOURA	2, 658	1974
697 213 P	ZOUHAIER IKHIL	2, 690	1974
697 226 D	BOUGATEF ABDELMONNI	2, 658	1974
697 242 W	MOHAMED B ALI B ZIDI	2, 920	1974
697 270 B	NEFFATI ABDALLAH	5, 461	1974
697 284 S	NADJAR AYED	4, 056	1974
697 324 K	AICHA BELGACEM F MOHAMED TAIEB FARGI	2, 672	1974
697 373 N	AYARI AMOR	5, 446	1974
697 423 T	BORNI DARGHBOUJ	2, 847	1974
697 430 A	ABDERRAZAK HIDOUSSE	2, 654	1974
697 480 E	AYACHI FATMA F BOUCHIATEAS NAJI	2, 654	1974
697 567 Z	NEFFATI RIDHA B HASSEN	2, 763	1974
697 596 F	MEJRI MOHAMED LAHBIB B SCHAIER	2, 654	1974
697 614 A	KAFFAF MOHAMED B REJEB	2, 654	1974
697 664 E	RIAHI MOHAMED NACEUR	2, 654	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE D'EXPI
699 380 V	ABDALLAH MOHAMED SALAH B YAHIAOUI	2, 683	1974
699 381 W	MOHAMED EL HEDI EL HIOUI	3, 040	1974
699 421 P	CHTIOUI AZZA	2, 653	1974
699 487 L	ABDERRAOUF MEUR	2, 687	1974
699 498 Y	TAHAR B MOHAMED TURKI	6, 794	1974
699 547 B	KHARFIA B BOURAY	13, 817	1974
699 570 B	STA RACHID	2, 644	1974
699 587 V	AMOR B AMOR	2, 643	1974
699 630 S	KHEMAIS BOUZID	2, 642	1974
699 634 W	BEYA EL MHEDBI F MHEBIA L MHEDBI	2, 643	1974
699 733 D	MONGI ABDI	2, 643	1974
699 820 Y	MAHMOUD B TANFOUS	2, 643	1974
699 869 B	HRAOUI ABDELATIF B AMINA	2, 643	1974
699 870 C	MEFTAH AIFA	2, 644	1974
699 946 K	MOULDI B AMOR B SALAH EL MARI	2, 643	1974
699 981 Y	SALAH B KILANI B MOHAMED BEN KILANI	2, 643	1974
699 995 H	ABDEIMAJID KHENFIR	2, 643	1974
700 005 Z	ALI OULED TOUMI	5, 401	1974
700 025 W	HEDI EL HACHMI	2, 643	1974
700 120 Z	CHADLY DALY	2, 643	1974
700 151 H	BELGACEM TEBOURBI	2, 643	1974
700 258 Z	ABDESSATTAR BEN AHMED CHEBBI	2, 643	1974
700 260 B	FAOUZIA EL LOUED F AMRI AMOR	2, 643	1974
700 295 P	ALI BEN BELGACEM	2, 643	1974
700 310 F	HEDI RABEH B AHMED	13, 758	1974
700 319 R	MABROUK HAMIDA BELLAIDI	2, 643	1974
700 337 K	MUSTAPHA FERCHICHI	2, 643	1974
700 338 L	MOHAMED EL MEKKI BACCOUCHI	13, 746	1974
700 482 T	ALI HANLAOUI MEKKI B HADJ MOHAMED	5, 401	1974
700 488 Z	JEMOUI ALI	2, 643	1974
700 505 T	NOURI MOHAMED B BRAHIM	13, 758	1974
700 515 D	BECHIR NAFFOUTI	2, 643	1974
700 588 H	HABIB BEN ZID	2, 643	1974
700 597 T	SAM NADJIB	2, 643	1974
700 629 C	MESSAOU BEN MESSAOUD	8, 182	1974
700 674 B	KHEMAIS BEN SALAH KOUKI	2, 642	1974
700 865 J	BEJAOUI FATMA	13, 746	1974
700 866 K	MOHAMED BEN AMOR DJERIDI	4, 030	1974
700 922 W	HAMIDI ABDESSLAM	2, 642	1974
701 001 G	BOURAOUI ALI	5, 396	1974
701 186 H	EL AID B FARHAT B MOHAMED B AHMED	2, 642	1974
701 195 T	EMNA ARFAOUI F AMOR FERCHICHI	2, 642	1974
701 214 N	KADOUR HABIBA F MAHISNI HOUCINE	2, 642	1974
701 368 P	LAMINE B SALEM TRABELSI	5, 396	1974
701 443 M	MOHAMED BEN ALI CHARANA	41, 726	1974
701 555 J	ALI B RABAH BEN OTHMAN	2, 642	1974
701 631 S	BCU ALLEGUE KHALED	5, 396	1974
701 682 X	CUNIFI HOUCINE B ALI	5, 395	1974
701 695 L	MOHAMED B HASSEN	2, 642	1974
701 742 M	MOHAMED B ALI B MOHAMED B SALEM	5, 396	1974
701 762 J	SAAD EL JANI B AHMED	2, 642	1974
701 902 L	BECHIR NAJAR	2, 642	1974

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.